



**PAR COURRIEL**



Montréal, le 10 avril 2017

**Martine Comtois**  
Secrétaire générale

**Objet : Votre demande d'accès à l'information**  
**N/D 032 142 000 / 2017-039D**



Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 9 mars dernier par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

- 1. Obtenir copie complet du contrat et ou entente d'Alain Brunet depuis qu'il a été nommé en 2014 comme président de la SAQ à ce jour (incluant aussi toute les modifications).*
- 2. Je désire avoir accès à toutes lettres/correspondances et courriels envoyés et reçus par le président de la SAQ Alain Brunet et faisant référence à la possibilité de privatiser la SAQ et ce depuis le 15 février 2017 à ce jour, le 9 mars 2017.*
- 3. Je veux copie complet des procès-verbaux de la SAQ et faisant référence à la privatisation de la SAQ et ce depuis les 2 dernières années à ce jour, le 9 mars 2017.*

En réponse à votre première question, vous trouverez ci-jointe une copie du décret de nomination de M. Alain Brunet. Ce document détermine les paramètres visant à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail. Au sujet de la rémunération annuelle de M. Brunet, nous vous invitons à consulter les rapports annuels de la SAQ disponibles sur notre site [www.saq.com](http://www.saq.com) sous l'onglet : À propos - Accès à l'information – Documents disponibles.

En réponse à votre deuxième question, nous avons le regret de vous informer que nous ne pouvons confirmer l'existence des documents énumérés à votre demande et ce, en vertu des articles 21, 22, 30.1, 34, 37 et 39 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, reproduits en annexe.

En effet, la nature de ces documents et leur divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir l'un ou l'autre des effets énoncés aux articles précités.

En ce qui concerne votre troisième question, nous ne pouvons vous communiquer les documents demandés.

... /

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

En effet, ces documents contiennent des délibérations qui sont protégées pour un délai de 15 ans et ce, en vertu de l'article 35 de la *Loi sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels* que nous vous joignons en annexe.

De plus, ces documents contiennent des avis, des recommandations, des analyses et des informations de nature financière et commerciale qui se doivent d'être protégés en vertu des articles 21, 22, 23, 24, 35, 37 et 39 de la *Loi sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels* reproduits en annexe.

Enfin, ces documents contiennent des renseignements personnels et nominatifs concernant des personnes physiques et, en l'absence d'autorisation de ces personnes, nous devons refuser de vous en donner communication, le tout conformément aux articles 53, et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels que nous vous joignons en annexe.

Vous pouvez en appeler de cette décision devant la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La Responsable à l'information

[REDACTED]

Martine Comtois



20 NOVEMBRE 2013

## DÉCRET

### GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 1204-2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Alain Brunet comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

—ooo0ooo—

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) prévoit notamment que la Société des alcools du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général de la Société en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par la Société;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 106-2011 du 16 février 2011, monsieur Philippe Duval était nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec pour un mandat venant à échéance le 31 décembre 2013 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le président-directeur général de la Société des alcools du Québec et de déterminer les paramètres devant servir au conseil d'administration à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE monsieur Alain Brunet, vice-président et chef de l'exploitation, Société des alcools du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au traitement annuel de base de 361 076 \$, en remplacement de monsieur Philippe Duval;

QU'à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 et pour les années subséquentes, le traitement annuel de base de monsieur Alain Brunet puisse être révisé selon les paramètres applicables au personnel cadre de la Société;

QU'au terme de chaque exercice financier, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères d'évaluation préétablis, le boni au rendement auquel monsieur Brunet a droit sans excéder 15 % de son traitement annuel de base;

QUE monsieur Alain Brunet participe au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003;

QUE les autres conditions de travail de monsieur Alain Brunet, à l'exception des vacances annuelles et de l'automobile de fonction, n'excèdent pas 6 % de son traitement annuel de base;

QUE la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'applique à monsieur Alain Brunet sous réserve que, pour les fins du calcul de l'allocation de fin de mandat, la période de service ininterrompu inclue la période faite à titre de vice-président de la Société des alcools du Québec;

QUE le conseil d'administration de la Société des alcools du Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant à la secrétaire générale associée aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, à sa demande, tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société par le conseil d'administration.

**Le greffier du Conseil exécutif**

*Jean St. Gelais*

## LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

**21.** Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques

**30.1.** Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler une politique budgétaire du gouvernement avant que le ministre des Finances ne la rende publique.

2006, c. 22, a. 19.

Analyse.

**34.** Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

**35.** Un organisme public peut refuser de communiquer les mémoires de délibérations d'une séance de son conseil d'administration ou, selon le cas, de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans de leur date.  
1982, c. 30, a. 35.

**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

**39.** Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

Renseignements confidentiels.

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Renseignements personnels.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

**Québec**  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable  
Bureau 1.10  
QUÉBEC (Québec) G1R 2G4  
Tél.: (418) 528-7741  
Télééc. : (418) 529-3102

**Montréal**  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
MONTRÉAL (Québec) H2Z 1W7  
Tél.: (514) 873-4196  
Télééc.: (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

### **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

#### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

#### **b) Délais**

L'article 149 de la Loi prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

#### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la Loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006  
Mise à jour le 20 septembre 2006